RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/79 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1979

complétant le règlement (CEE) n° 2036/74 fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les prix de vente de la viande bovine détenue par les organismes d'intervenion ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 803/79 (4) ;

considérant qu'il paraît opportun de prévoir par priorité la vente des viandes les plus anciennes ;

considérant que ces ventes sont limitées, par le règlement (CEE) n° 295/79 (5), aux viandes achetées avant le 31 décembre 1978 ; qu'il convient de libérer de nouvelles viandes pour cette vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2036/74 est complété par le texte suivant :

« *Article premier* bis

Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Ils ne peuvent en aucun cas vendre des viandes qu'ils ont prises en charge après le 31 mars 1979 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(4) JO n° L 102 du 25. 4. 1979, p. 11.
(5) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 31.